



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le 11 FEV. 2025

Affaire suivie par : Lisa Grivel

Tél. : 06 64 85 82 61

Courriel : lisa.grivel@developpement-durable.gouv.fr

Réf : Dossier n° 01 0005 9751 - 2025 - 0155

Opérateur du patrimoine et des projets
immobiliers de la culture
30 rue du château des rentiers
75013 Paris

Objet : Absence d'opposition dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relatif au projet d'extension des archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine (93)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro 01 0005 9751 pour lequel un récépissé vous a été délivré le 21 novembre 2024.

Les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes : 1.1.1.0 et 1.1.2.0.

Après analyse des précisions apportées le 7 février 2025, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, vous êtes autorisé à démarrer les travaux à compter de la réception de ce courrier.

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

La surveillance et l'entretien des installations vous incombent.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du

préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois au maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
Le chef de l'unité Marne Seine amont



Maxime HAVIER